

CARMAT

Société anonyme au capital de 2.353.981,88 euros
Siège social : 36, avenue de l'Europe, Immeuble l'Etendard – Energy III
78140 Vélizy-Villacoublay
504 937 905 R.C.S. Versailles

(la « Société »)

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES

DU 30 JUIN 2025

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- rapport de gestion du conseil d'administration, incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, et présentation par le conseil des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
 - rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce,
1. approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
 2. quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé,
 3. affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
 4. examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,
 5. renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Pierre Bastid,
 6. renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Stéphane Piat,
 7. renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Michael Mack,
 8. renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Luc Lemercier,
 9. renouvellement du mandat d'administrateur de Santé Holdings S.r.l.,
 10. renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Florent Battistella
 11. autorisation à donner au conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société,

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

12. autorisation à donner au conseil en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions,
 13. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital, dans la limite de 30 % du capital, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées – délégation au conseil d'administration du pouvoir de les désigner,
 14. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de chacune des émissions qui seraient décidées en vertu de la délégation visée au point 13 ci-dessus,
 15. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire,
 16. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (créanciers de la Société),
 17. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
 18. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
 19. autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
 20. autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
 21. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.
 22. modification de l'article 17 « *Organisation et délibérations du conseil* » des statuts de la Société,
 23. modification des articles 25 « *Convocation des assemblées générales* » et 28 « *Représentation des actionnaires et vote par correspondance* » des statuts de la Société.
- I. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024 – QUITUS AUX ADMINISTRATEURS - AFFECTATION DES RESULTATS – EXAMEN DES CONVENTIONS REGLEMENTEES (1^{ère} à 4^{ème} résolutions)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et aux rapports du commissaire aux comptes qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, nous vous invitons également à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration.

S'agissant des conventions réglementées, vous pourrez prendre connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes qui a été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

II. RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEURS SORTANTS (5^{ème} à 10^{ème} résolutions)

Nous vous informons que les mandats d'administrateurs de :

- Monsieur Pierre Bastid,
- Monsieur Stéphane Piat,
- Monsieur Michael Mack,
- Monsieur Jean-Luc Lemercier,
- Santé Holdings S.r.l., et de
- Monsieur Florent Battistella,

viennent à expiration à l'issue de la présente assemblée.

Nous vous proposons de renouveler le mandat des administrateurs susvisés pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires devant se tenir en 2028 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

III. AUTORISATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE RACHAT - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION D'ACTIONS DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION DE RACHAT DE SES PROPRES ACTIONS (11^{ème} et 12^{ème} résolutions)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation consentie au conseil d'administration par l'assemblée générale du 30 mai 2024 pour une durée de dix-huit (18) mois à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions. La demande d'une nouvelle autorisation permet ainsi d'éviter une période non couverte par cette autorisation d'ici la prochaine assemblée générale annuelle.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé dans le cadre d'un contrat de liquidité, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement.

Au cours de l'exercice 2024, la Société a également procédé au rachat à son actionnaire Matra Défense, le 20 décembre 2024 de 2 millions d'actions pour un euro symbolique, les actions ainsi rachetées ayant notamment vocation à être utilisées dans le cadre de l'équitization de l'emprunt contracté auprès de la Banque Européenne d'Investissement.

La demande que nous vous soumettons vise notamment à poursuivre la mise en œuvre de ce contrat de liquidité, dans la limite de 10% du capital. Cette autorisation pourrait également être utilisée pour réaliser des prêts de consommation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres (*equity line*, PACEO ou équivalent par le biais notamment de l'émission de bons ou d'obligations).

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait au maximum de 10.000.000 euros. Le prix maximum d'achat par titre (hors frais et commissions) serait fixé à 30 euros.

Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

Il s'agit là encore du renouvellement de l'autorisation donnée au conseil pour dix-huit (18) mois par l'assemblée générale du 30 mai 2024, et ce afin d'éviter une période non couverte par cette autorisation.

En tout état de cause, la Société n'a pas actuellement l'intention d'annuler des actions, son programme de rachat d'actions étant actuellement limité au bon fonctionnement de son contrat de liquidité.

IV. DELEGATIONS ET AUTORISATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (13^{ème} à 17^{ème} résolutions)

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, certaines délégations financières consenties au conseil d'administration par les assemblées générales du 30 mai 2024 et du 30 décembre 2024 qui ont en partie été utilisées depuis cette date et qui pourraient être de nouveau utilisées en 2025 et dont le solde ne suffirait pas à couvrir les besoins de trésorerie de la Société, ceci afin d'éviter la convocation ultérieure d'une nouvelle assemblée à cette seule fin.

Ainsi, votre conseil d'administration disposera des délégations les plus variées afin de répondre aux opportunités de marché qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires.

Ces nouvelles délégations mettraient fin aux délégations, ayant le même objet, précédemment consenties par les assemblées générales du 30 mai 2024 et du 30 décembre 2024.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par le commissaire aux comptes sur ces délégations.

L'ensemble de ces délégations seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois, à l'exception de la délégation en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres qui serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties.

Le prix d'émission des actions émises en vertu des délégations de compétence en vue en vue d'augmenter le capital conférées aux termes des délégations objets 13^{ème} à 16^{ème} résolutions sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'utilisation par le conseil desdites délégations et sera au moins égal au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 30%, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser ces délégations, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par le commissaire aux comptes sur ces délégations.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations et autorisations qu'il vous est demandé de consentir à votre conseil d'administration.

4.1. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital, dans la limite de 30 % du capital, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées – délégation au conseil d'administration du pouvoir de les désigner (13^{ème} résolution)

Cette délégation a été introduite par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 dite « loi d'attractivité » et est codifiée à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce. Elle permet, en cas d'augmentation de capital réservée à une ou à plusieurs personnes nommément désignées, de déléguer au conseil d'administration le pouvoir de les désigner.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder les limites prévues par la réglementation applicable au

jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée en vertu de la présente délégation est limitée à 30 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'utilisation par le conseil de la présente délégation, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat à paraître, étant précisé que si les dispositions légales et réglementaires le permettent, le prix d'émission sera fixé selon les modalités visées en introduction de la présente section.

4.2. *Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions qui seraient décidées en vertu de la délégation ci-dessus (14^{ème} résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions qui seraient décidées en vertu de la délégation ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond visé à la délégation ci-dessus, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

4.3. *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire (15^{ème} résolution)*

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société e/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances – avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire.

Une telle délégation permettrait à la Société d'augmenter sa flexibilité financière aux côtés des autres outils de financement qu'elle a mis en place.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 800.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 80 millions d'euros.

Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, membre d'un syndicat bancaire de placement, tout fonds d'investissement ou toute société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de toute émission d'actions ou de titres susceptibles d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres (*equity line*, PACEO ou équivalent par le biais notamment de l'émission de bons ou d'obligations).

4.4 Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (créanciers de la Société) (16^{ème} résolution)

Cette délégation permettra au conseil d'administration de décider des augmentations du capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à 1.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 75 millions d'euros.

La libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

Nous vous proposons, pour cette délégation, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution, au profit de la catégorie de personnes suivantes :

- les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société qui auraient accepté, à la demande de la Société, de souscrire des titres ou valeurs mobilières de la Société par voie de compensation avec lesdites créances (étant précisé, que toute fiducie mise en place dans le cadre de la restructuration ou du remboursement des dettes de la Société (y compris toutes nouvelles dettes résultant de l'émission d'obligations sèches) entrerait dans le champ de cette catégorie).

Cette délégation pourrait être mise en œuvre dans le cadre d'une restructuration des dettes de la Société.

4.5. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (17^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider, une ou plusieurs augmentations du capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes suivie de l'émission et de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de l'élévation du nominal des actions ou encore de l'emploi conjugué de ces deux procédés, dans la limite d'un montant nominal global de 200.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital réalisées en vertu des délégations visées aux résolutions ci-dessus, et (ii) compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, le cas échéant au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société.

Le montant total des augmentations du capital social susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra en tout état de cause être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existeront lors de l'augmentation de capital.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, en cas d'usage par le conseil de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; étant précisé que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.

V. AUTORISATIONS A CONSENTIR DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT AU CAPITAL DE CATEGORIES DE PERSONNES REPOUNDANT A DES CARACTERISTIQUES DETERMINEES (18^{ème} à 20^{ème} résolutions)

Nous vous proposons de renouveler les autorisations consenties au conseil d'administration par les assemblées générales du 30 mai 2024 dans le cadre de la politique d'intéressement notamment des salariés et des dirigeants et administrateurs de la Société.

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations que nous vous demandons de consentir à votre conseil d'administration.

Pour chacune de ces autorisations, vous entendrez lecture du rapport du commissaire aux comptes.

5.1. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions (les « BSA ») (18^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration la compétence pour émettre et attribuer, à titre onéreux ou gratuit pour les bénéficiaires autres que les membres du conseil d'administration de la Société, un nombre maximum de 10.000.000 de BSA donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,04 euro.

Nous vous demandons en conséquence de fixer à 10.000.000 actions d'une valeur nominale de 0,04 euro l'une, le nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSA, représentant un montant nominal maximum de 400.000 euros.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'aux catégories de bénéficiaires suivantes : (i) membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons ou (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) membres de tout comité mis en place ou que le conseil d'administration viendrait à mettre en place ou toute personne qui faciliterait une augmentation de capital ou toute émission de titres ou de valeurs mobilières de la Société (par exemple en mettant la Société en relation avec des investisseurs) (les « Bénéficiaires »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 du code de commerce, le conseil d'administration se verrait déléguer le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné, de procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire et de fixer pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA en fonction des caractéristiques de ces derniers au besoin avec l'aide d'un expert indépendant, lesquels pourront également être émis à titre gratuit pour les bénéficiaires autres que les membres du conseil d'administration de la Société, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit.

Chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,04 euro à un Prix d'Exercice, déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des BSA et au moins égal :

- à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSA, pour les BSA qui seraient émis au profit de (i) membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons ou (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses

filiales ou (iii) membres de tout comité mis en place ou que le conseil d'administration viendrait à mettre en place;

- à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSA, éventuellement diminué d'une décote maximale de 30%, pour les BSA émis au profit de toute personne qui faciliterait une augmentation de capital ou toute émission de titres ou de valeurs mobilières de la Société (par exemple en mettant la Société en relation avec des investisseurs).

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Les BSA seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Dans le cadre de cette délégation nous vous demandons de décider l'émission des 10.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,04 euro l'une au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis.

En application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA donnent droit.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

et en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société sera autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA, à modifier sa forme et son objet social. Elle sera autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce.

La Société pourra imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99-3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la

Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit conseil, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par les commissaires aux comptes de la Société).

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les termes de la résolution soumise à votre approbation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

5.2. Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (19^{ème} résolution)

Conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, nous vous demandons d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées.

Nous vous proposons de fixer à 5.900.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,04 euro le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le conseil ne pourra jamais dépasser la limite globale du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution visée à l'article L. 225-197-1 du code de commerce (à titre indicatif et à ce jour 15 % du capital social).

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil, au terme d'une durée d'au moins un (1) an (la « Période d'Acquisition ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil (la « Période de Conservation ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans.

Par dérogation à ce qui précède, les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.

Les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil dans les limites susvisées.

Nous vous informons que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

La présente décision emportera renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil.

Tous pouvoirs seront donnés au conseil d'administration dans le cadre de cette autorisation dans les termes de la résolution soumise à votre approbation.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de ce jour et mettrait fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

5.3. Autorisation à donner au conseil de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (20^{ème} résolution)

Dans le cadre de cette autorisation, nous vous demandons d'autoriser le conseil d'administration, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 1.000.000 actions d'une valeur nominale de 0,04 euro l'une, et
- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.

Cette autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas.

Le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil au jour où l'option est consentie selon les modalités suivantes :

- (i) aussi longtemps que les actions seront admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce et doit être au moins égal au prix de vente d'une action à la clôture du marché Euronext Growth Paris le jour précédant celui de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options, sans pouvoir être inférieur, s'agissant des options d'achat, à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées,
- (ii) pour le cas où les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil au jour où l'option est consentie dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, sans pouvoir être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options, arrondi à l'euro inférieur, ni, s'agissant des options d'achat, à 80 % du cours moyen d'achat des actions auto-détenues par la Société, arrondi à l'euro inférieur.

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit conseil, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le conseil pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options.

Nous vous demandons de fixer à dix (10) ans à compter de leur attribution la durée de validité des options, étant

toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le conseil pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil pour mettre en œuvre cette autorisation dans les termes de la résolution soumise à votre approbation.

La présente autorisation serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de ce jour et mettrait fin à toute autorisation antérieurement consentie ayant le même objet.

VI. DELEGATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE AU PROFIT DES SALARIES ADHERANT AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE (21^{ème} résolution)

Enfin, conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, nous vous soumettons une résolution visant à déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « Groupe Carmat »).

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 6.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 300.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Ces plafonds sont fixés de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital réalisées en vertu des délégations consenties par la présente assemblée.

Nous vous demandons de fixer à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la résolution soumise à votre approbation.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du code du travail.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées à la 28^{ème} résolution soumise à votre approbation.

Toutefois, votre conseil d'administration estime qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre la politique d'intéressement que la Société a mis en œuvre et vous recommande en conséquence de ne pas adopter la résolution qui vous est soumise à cet effet.

VII. MODIFICATIONS STATUTAIRES

7.1. Modification de l'article 17 des statuts de la Société « Organisation et délibérations du conseil » (22^{ème} résolution)

Nous vous proposons de modifier l'article 17 des statuts de la Société intitulé « *Organisation et délibérations du conseil* » afin de le conformer aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires issues de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « Attractivité », s'agissant :

- des modalités de participation des administrateurs aux réunions du conseil d'administration par un moyen de télécommunication ;
- des modalités encadrant la prise de décisions par consultation écrite des administrateurs, ainsi que le droit pour tout administrateur de s'y opposer ; et
- des modalités de vote par correspondance.

Le texte de l'article 17 modifié figure à la 22^{ème} résolution soumise à votre approbation.

7.2. Modification des articles 25 « Convocation des assemblées générales » et 28 « Représentation des actionnaires et vote par correspondance » des statuts de la Société (23^{ème} résolution)

Nous vous proposons :

- de modifier l'article 25 « Convocation des assemblées générales » des statuts de la Société afin de le conformer aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires issues de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « Attractivité », et
- de modifier l'article 28 « Représentation des actionnaires et vote par correspondance » des statuts de la Société afin, notamment, de prévoir la possibilité pour les actionnaires, sur décision du conseil d'administration, de voter par correspondance par voie électronique.

Le texte des articles 25 et 28 modifiés figure à la 23^{ème} résolution soumise à votre approbation.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

Le conseil d'administration